

LA CHRONIQUE PRÉVOYANCE

D' ALEXANDRE GENET
PLANIFICATEUR FINANCIER
CHEZ BORDIER & CIE



Deuxième pilier: contrôle et flexibilité

Un indépendant affilié à une fondation de prévoyance professionnelle hors-obligatoire (un médecin et son assistant, par exemple), a l'opportunité, en tant que décideur, d'adapter le niveau des cotisations dans son deuxième pilier. Soit à la hausse au fil de sa carrière, soit à la baisse dans le cadre d'une conjoncture difficile, par exemple.

Après une augmentation de son revenu, le dirigeant (ou l'indépendant) peut mettre en place une couverture de prévoyance professionnelle plus étendue. Il peut notamment ajuster son salaire assuré, c'est-à-dire son salaire cotisant, en assurant la totalité de son salaire fixe effectif sans la déduction de coordination. En assurant tout ou partie de la part variable de sa rémunération, il augmente aussi ses contributions d'épargne. Non seulement il améliore ses futures prestations de retraite, mais également ses possibilités de rachat dans le deuxième pilier. Rappelons que les rachats LPP viennent agrémente le futur avoir de vieillesse de l'affilié, et qu'ils sont totalement déductibles du revenu imposable de l'intéressé. Il est par ailleurs possible de jouer sur le taux de cotisation d'épargne retraite. L'échelle des taux de cotisation d'épargne LPP est progressive pour un plan deuxième pilier minimum légal. C'est à dire basse en début de carrière (7% du salaire annuel assuré) puis plus haute en fin de carrière (18%). Cependant certaines caisses de pension permettent à leurs affiliés de profiter d'un taux de cotisation d'épargne élevé et stable dans le temps, dès l'âge de 18 ans. En tablant à la fois sur un âge d'entrée plus bas dans l'épargne retraite et sur un taux de cotisation d'épargne élevé (jusqu'à 25% du salaire assuré, par exemple), les cotisations (déductibles fiscalement) et la capacité de rachat sont plus conséquentes.

Après avoir réalisé plusieurs rachats annuels dans sa caisse de pension, il peut arriver que sa capacité de rachat soit épuisée. Notons que cette information figure souvent sur le certificat de prévoyance professionnelle. Il est regrettable de ne plus pouvoir réaliser de rachat alors que l'on est à un pic de revenu d'activité professionnelle (ou d'imposition sur le revenu) à 55 ou 60 ans par exemple. Si le potentiel de rachat devient insuffisant, il est utile de savoir que les fondations de prévoyance et les assureurs actifs dans le deuxième pilier ne proposent pas tous un mode identique de calcul des capacités de rachat.

Ainsi des fondations actives exclusivement dans la prévoyance professionnelle hors-obligatoire, partenaires de la banque Bordier, créent régulièrement (à l'aide de plans deuxième pilier débutant dès 85 320 francs de salaire annuel) de nouvelles possibilités de rachat à des affiliés qui pensaient ne plus en avoir. Une des raisons pour lesquelles il s'avère pertinent de diversifier en choisissant un prestataire prévoyance professionnelle complémentaire, distinct de son prestataire LPP historique.